

**Département des ressources humaines**

Bureau de la réglementation et de la coordination de gestion  
DRH/BRCG/n° 2016-73

**DÉCISION**

**Le Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et notamment son article 10-1 ;

**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 220 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

**Vu** le document de contrôle établi le 18 novembre 2015 en application de l'article 10 de l'arrêté du 5 mai 2015 susvisé ;

**Vu** la décision DRH/BRCG/n° 2016-23 du 15 avril 2016 fixant les modalités de rémunération des agents contractuels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu** les décisions accordant délégation de signature aux délégués régionaux et à l'administrateur du siège à l'effet de signer tous actes, décisions et documents afférents, notamment, à la gestion des personnels contractuels ;

**Vu** l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du ... - **2 AOUT 2016** ... ;

**Vu** l'avis du comité technique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 de la présente décision, les agents contractuels engagés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont rémunérés conformément au barème ci-annexé.

**Article 2** - Lors de leur recrutement, des majorations de rémunération, n'excédant pas 15 % de la rémunération fixée par le barème mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, peuvent être octroyées par les délégués régionaux et l'administrateur du siège de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale aux agents contractuels régis par la présente décision.

Les actes établis en application de l'alinéa précédent ne sont pas soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

**Article 3** - Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux agents contractuels suivants :

- les cadres dirigeants, tels que définis dans le document de contrôle du 18 novembre 2015 susvisé ;
- les doctorants recrutés dans le cadre du cursus « Ecole de l'Inserm - Liliane Bettencourt » ;
- les doctorants et chercheurs lauréats des Actions Marie Skłodowska-Curie de la Commission Européenne ;
- les médecins, pharmaciens, odontologistes, vétérinaires et ingénieurs de grandes écoles lauréats des appels d'offres « Postes d'accueil » et personnels assimilés ;
- les médecins de prévention ;
- les agents recrutés sur le fondement des dispositions du code du travail ;
- les agents recrutés sur le fondement de l'article 22 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les agents recrutés sur le fondement du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- les fonctionnaires accueillis en détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension.

**Article 4** - Le barème de rémunération mentionné à l'article 1<sup>er</sup> suit la même évolution que celle de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Article 5** - La rémunération des agents contractuels régis par la présente décision recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée sur le fondement des articles 4-2° ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peut être révisée, tous les trois ans, dans la limite de 6 %.

**Article 6** - I - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

II - Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente décision demeurent régis par la décision du 15 avril 2016 susvisée. Les dispositions de l'article 5 de la présente décision leurs sont toutefois applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

- 2 AOUT 2016 / N° 364

L'Administrateur Civil  
Chargé du Contrôle Economique et Financier

Eric PREISS

A Paris, le ... 24/02/16

Pour le Président-directeur général  
et par délégation,  
Le Directeur général délégué

Thierry DAMERVAL

Les délais de recours applicables à cette décision sont, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de sa notification ; le juge compétent est le juge administratif.

## Barème de rémunération des agents contractuels de l'Inserm

- 2 AOUT 2016 / N° 364

L'Administrateur Civil  
Chargé du Contrôle Economique et Financier

Eric PREISS

## Doctorants - chercheurs (formation à et par la recherche)

	Toutes zones de résidence	
	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>
sans activité complémentaire	1 770,07 €	33 800 €
avec activité complémentaire	2 100,79 €	40 100 €

## Chercheurs (pratique de la recherche)

	Zone de résidence 1		Zone de résidence 2		Zone de résidence 3	
	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>
de 0 à < 2 ans	2 605,21 €	49 700 €	2 554,63 €	48 700 €	2 529,33 €	48 200 €
de 2 à < 4 ans	2 989,04 €	57 000 €	2 931,00 €	55 900 €	2 901,98 €	55 300 €
de 4 à < 7 ans	3 593,57 €	68 500 €	3 523,79 €	67 200 €	3 488,90 €	66 500 €
de 7 à < 10 ans <sup>2</sup>	3 939,01 €	75 100 €	3 862,52 €	73 700 €	3 824,28 €	72 900 €
de 10 à < 15 ans	4 111,73 €	78 400 €	4 031,89 €	76 900 €	3 991,97 €	76 100 €
de 15 à < 20 ans	4 318,04 €	82 300 €	4 234,19 €	80 700 €	4 192,27 €	79 900 €
≥ 20 ans	4 557,93 €	86 900 €	4 469,42 €	85 200 €	4 425,17 €	84 400 €

<sup>2</sup> niveau de rémunération retenu pour les Lauréats ATIP/Avenir

## Ingénieurs et techniciens (accompagnement de la recherche)

	Zone de résidence 1		Zone de résidence 2		Zone de résidence 3	
	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>	Rémunération brute mensuelle	Coût total annuel <sup>1</sup>
<b>Travaux techniques hautement spécialisés (niveau ingénieur de recherche)</b>						
< 3 ans	2 461,28 €	46 900 €	2 413,49 €	46 000 €	2 389,59 €	45 600 €
de 3 à < 5 ans	2 605,21 €	49 700 €	2 554,63 €	48 700 €	2 529,33 €	48 200 €
de 5 à < 10 ans	2 753,95 €	52 500 €	2 700,47 €	51 500 €	2 673,74 €	51 000 €
de 10 à < 15 ans	2 936,26 €	56 000 €	2 879,25 €	54 900 €	2 850,74 €	54 400 €
de 15 à < 20 ans	3 099,39 €	59 100 €	3 039,21 €	58 000 €	3 009,12 €	57 400 €
≥ 20 ans	3 267,31 €	62 300 €	3 203,87 €	61 100 €	3 172,15 €	60 500 €
<b>Travaux d'études et de conception (niveau ingénieur d'études)</b>						
< 3 ans	2 125,43 €	40 500 €	2 071,73 €	39 500 €	2 051,22 €	39 100 €
de 3 à < 5 ans	2 269,37 €	43 300 €	2 212,03 €	42 200 €	2 190,13 €	41 800 €
de 5 à < 10 ans	2 389,31 €	45 600 €	2 328,94 €	44 400 €	2 305,89 €	44 000 €
de 10 à < 15 ans	2 509,26 €	47 900 €	2 445,86 €	46 600 €	2 421,64 €	46 200 €
de 15 à < 20 ans	2 629,20 €	50 100 €	2 562,77 €	48 900 €	2 537,40 €	48 400 €
≥ 20 ans	2 749,15 €	52 400 €	2 679,69 €	51 100 €	2 653,16 €	50 600 €
<b>Travaux d'études techniques (niveau assistant ingénieur)</b>						
< 3 ans	1 904,73 €	36 300 €	1 867,75 €	35 600 €	1 849,26 €	35 300 €
de 3 à < 5 ans	2 000,69 €	38 200 €	1 961,84 €	37 400 €	1 942,42 €	37 000 €
de 5 à < 10 ans	2 096,65 €	40 000 €	2 055,93 €	39 200 €	2 035,58 €	38 800 €
de 10 à < 15 ans	2 192,60 €	41 800 €	2 150,03 €	41 000 €	2 128,74 €	40 600 €
de 15 à < 20 ans	2 288,56 €	43 600 €	2 244,12 €	42 800 €	2 221,90 €	42 400 €
≥ 20 ans	2 384,52 €	45 500 €	2 338,21 €	44 600 €	2 315,06 €	44 100 €
<b>Travaux de réalisation (niveau technicien)</b>						
< 3 ans	1 669,64 €	31 800 €	1 637,22 €	31 200 €	1 621,01 €	30 900 €
de 3 à < 5 ans	1 741,61 €	33 200 €	1 707,79 €	32 600 €	1 690,88 €	32 200 €
de 5 à < 10 ans	1 803,98 €	34 400 €	1 768,95 €	33 700 €	1 751,44 €	33 400 €
de 10 à < 15 ans	1 856,76 €	35 400 €	1 820,70 €	34 700 €	1 802,68 €	34 400 €
de 15 à < 20 ans	1 914,33 €	36 500 €	1 877,16 €	35 800 €	1 858,57 €	35 400 €
≥ 20 ans	2 015,08 €	38 400 €	1 975,96 €	37 700 €	1 956,39 €	37 300 €
<b>Travaux d'exécution (niveau adjoint technique)</b>						
< 3 ans	1 559,29 €	29 700 €	1 529,01 €	29 200 €	1 513,87 €	28 900 €
de 3 à < 5 ans	1 607,27 €	30 600 €	1 576,06 €	30 100 €	1 560,46 €	29 800 €
de 5 à < 10 ans	1 655,25 €	31 600 €	1 623,11 €	31 000 €	1 607,04 €	30 600 €
de 10 à < 15 ans	1 703,23 €	32 500 €	1 670,15 €	31 800 €	1 653,62 €	31 500 €
de 15 à < 20 ans	1 741,61 €	33 200 €	1 707,79 €	32 600 €	1 690,88 €	32 200 €
≥ 20 ans	1 779,99 €	33 900 €	1 745,43 €	33 300 €	1 728,15 €	33 000 €

<sup>1</sup> intégrant une provision à hauteur de 4%Pour mémoire : valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2016 : 55,8969 € ; valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 1 466,62 €